

**LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC.**

**MODIFICATIONS PROPOSÉES AU TEXTE DU RÉGIME  
D'INCITATION À LONG TERME**

Régime adopté le 24 juin 1998

Modifié pour la dernière fois le 21 février 2023

*(Extrait soulignant les modifications proposées au régime d'incitation à long terme)*

# **MODIFICATIONS PROPOSÉES AU TEXTE DU RÉGIME D'INCITATION À LONG TERME**

## **AUGMENTATION DE LA RÉSERVE**

Le paragraphe 3.3 du régime d'incitation à long terme a été modifié pour refléter une légère augmentation de la réserve d'actions et, après l'obtention de l'approbation des actionnaires, il sera remplacé par le paragraphe qui suit :

### **« 3.3 Actions réservées aux fins du régime**

*Sous réserve des ajustements prévus à l'article 7 et des limites applicables énoncées au paragraphe 3.7, le nombre maximal d'actions pouvant être émises par suite de la levée des options ou de l'acquisition d'attributions d'UANR visant des actions nouvelles octroyées dans le cadre du régime ne peut dépasser ~~12 000 63 2~~ 13 797 851 actions (« réserve totale »). Les actions visées par i) des options qui expirent ou sont résiliées conformément aux modalités du régime sans avoir été levées ou ii) des attributions d'UANR visant des actions nouvelles qui expirent ou sont résiliées conformément aux modalités du régime sans avoir été acquises peuvent devenir l'objet d'une nouvelle option ou attribution, au gré du conseil, le tout sans que le nombre total d'actions autorisées à des fins d'émission aux termes des présentes ne soit accru. Aucune fraction d'action ne peut être émise dans le cadre du régime. »*

## **DISPOSITION MODIFICATRICE**

Le paragraphe 3.5 du régime d'incitation à long terme a été modifié afin de mettre à jour les dispositions modificatrices pour les faire concorder avec les pratiques exemplaires actuelles et les régimes incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres récemment adoptés et pour satisfaire aux exigences des bourses à la cote desquelles les actions de Gildan sont inscrites et, après l'obtention de l'approbation des actionnaires, il sera remplacé par le paragraphe qui suit :

### **« 3.5 Modification du régime, des options ou des attributions**

- a) *Sous réserve des règles et des politiques de toute bourse à la cote de laquelle les actions sont inscrites et des lois applicables, le conseil peut, ~~sans donner d'avis ni obtenir l'approbation des actionnaires,~~ en tout temps*

et de temps à autre, suspendre ou résilier le régime ou encore modifier ou réviser le régime (ou une de ses parties), les options ou les attributions, ~~aux~~ fins suivantes à condition que la suspension, la résiliation, la modification ou la révision, selon le cas :

(i) respecte l'alinéa 3.5c) ci-après:

(ii) soit soumise à l'approbation des actionnaires lorsque l'exigent les lois ou les exigences d'une bourse à la cote de laquelle les actions sont inscrites, étant entendu que le conseil peut, à son seul gré et sans l'approbation des actionnaires, apporter les modifications suivantes au régime, aux options ou aux attributions :

(A) devancer le moment de la levée d'options en cours de validité ou le moment de l'acquisition d'une attribution;

(B) reporter la date d'expiration (dans le cas des options) ou la date d'acquisition des attributions, pourvu qu'aucune option ou attribution ne puisse être reportée au-delà de sa date d'expiration initiale;

(C) toute modification aux modalités et aux conditions d'une attribution, y compris à une disposition portant sur l'acquisition, aux objectifs de rendement connexes, s'il y a lieu, au nombre et au type d'attribution, à la date d'octroi, aux périodes d'acquisition, à la date de règlement et aux autres modalités et conditions régissant les attributions;

(D) toute modification concernant l'effet, aux termes du régime, de la cessation d'emploi ou d'engagement d'un participant admissible;

(E) toute modification à la définition de « participant admissible » aux termes du régime, étant entendu, selon le cas, qu'aucune modification visant à étendre le type de

personnes qui peuvent être admissibles aux termes du régime ne sera apportée sans l'approbation des actionnaires de la Société;

(F) toute modification aux dispositions du régime concernant son administration;

(G) toute modification nécessaire pour respecter les lois applicables, les exigences applicables relatives à la comptabilité, à la fiscalité ou à l'audit ou encore les exigences applicables d'une bourse à la cote de laquelle les actions sont inscrites ou d'une autre autorité de réglementation;

(H) ~~(iii)apporter~~ toute modification de nature « administrative », y compris tout changement ou correction qui, de l'avis du conseil, est nécessaire afin de lever une ambiguïté, de corriger une disposition incompatible ou de corriger une erreur, que ce soit une erreur typographique ou encore une erreur manifeste, ou de répondre aux modifications à la législation, ~~aux règlements~~ à la réglementation, aux règles des bourses ou aux exigences relatives à la comptabilité ~~ou à la vérification~~, à la fiscalité ou à l'audit;

~~et (iv) suspendre ou résilier le régime.~~

(I) toute modification qui ajoute une disposition permettant l'octroi d'options ou d'attributions réglées autrement qu'au moyen d'actions nouvellement émises;

(J) toute modification qui ajoute au régime un droit d'exercice sans décaissement ou une procédure d'exercice net, ou une forme d'aide financière, de recouvrement ou de récupération; et

(K) toute autre modification qui ne nécessite pas l'approbation des porteurs d'actions aux termes de l'alinéa 3.5b).

b) ~~Pour plus de certitude, la Société~~ Malgré l'alinéa 3.5a), le conseil doit obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard de toute modification aux fins suivantes, étant entendu qu'il ne sera pas tenu compte des voix rattachées aux actions détenues directement ou indirectement par des initiés tirant avantage d'une telle modification lors de l'obtention de l'approbation des actionnaires:

(i) augmenter le nombre maximal d'actions sous-jacentes aux options ou aux attributions d'UANR visant des actions nouvelles pouvant être octroyées aux termes du régime (sauf dans le cas d'un ajustement effectué conformément à l'article 7);

(ii) réduire le prix de levée d'une option ou annuler et réémettre des options ou d'autres droits au même participant de manière à réduire le prix de levée (sauf dans le cas d'un ajustement effectué conformément à l'article 7);

(iii) prolonger la durée d'options ou d'attributions octroyées aux termes du régime au-delà de leur date d'expiration initiale;

(iv) changer la catégorie de personnes admissibles à des octrois d'options ou d'attributions aux termes du régime; ~~et~~ (y compris une modification qui peut permettre d'admettre ou de réadmettre des administrateurs non salariés de façon discrétionnaire);

(v) augmenter le nombre maximal d'actions pouvant être émises à des initiés à tout moment, conformément à la limite de participation des initiés prévue au paragraphe 3.7;

(vi) ~~(ix)~~ modifier le régime afin de permettre que des options ou des attributions soient transférables ou cessibles d'une autre manière que selon les dispositions actuelles du régime; ~~et~~

(vii) *modifier les dispositions modificatrices du régime. »*